

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Castelnaudary,

Sis domicilié 20-22 Cours de la République, CASTELNAUDARY (11400) et
dument représenté par Monsieur Patrick, Maire de CASTELNAUDARY,
habilité à signer le protocole par délibération n° du

DESIGNE PAR « LA COMMUNE » D'UNE PART,

ET

La Pharmacie DALLOUX,

23 bis rue de l'horloge, représentée par son Directeur en exercice.

DESIGNE PAR « LA PHARMACIE » D'AUTRE PART,

CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES PARTIES »,

◇◇◇

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

.....

Eu égard à ce qui précède, la COMMUNE et la PHARMACIE se sont rapprochés et ont convenu d'un accord ci-après détaillé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Concessions réciproques

Les parties conviennent que des désordres liés aux travaux publics de la phase 2 de réfection de la rue de l'horloge, sont liés au ralentissement des délais prévisionnels de l'avancement du chantier à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 juin 2024.

Les parties conviennent alors, qu'un préjudice spécial et anormal est apparu durant la période énoncée ci-dessus, rendant l'accès à la PHARAMCIE particulièrement difficile voire impossible, pendant cette durée prolongée,

Les parties conviennent que le montant du préjudice indemnisable corresponde à la somme de 15 000 €.

.....

Les concessions réciproques consenties et énoncées ci-dessus sont le fruit de la négociation engagée par les parties pour aboutir à la signature du présent accord.

Elles renoncent donc l'une envers l'autre à tous recours de quelque nature qu'il soit, se rapportant directement ou indirectement aux travaux rue de l'horloge, sous réserves des conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 – Modalités de règlement de l'indemnité

La COMMUNE versera au plus tard le 21 février la somme de **15 000 €** à la pharmacie DALLOUX.

ARTICLE 3 – Portée du protocole

Le présent protocole d'accord vaut transaction entre les Parties et est, à ce titre, expressément soumis aux dispositions contenues dans le titre XV du Code civil et, en particulier, aux articles 2044 et suivants et 2052 dudit Code aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

PA

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle est habilitée sans restriction à conclure le présent protocole d'accord et à en respecter les obligations en résultant.

Les Parties déclarent être parfaitement informées de leurs droits et obligations quant à l'objet du présent protocole.

Elles s'obligent à en faire une exécution fidèle conforme aux principes édictés par les articles 1103 et suivants du Code civil :

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, sans exception ni réserves, pouvant exister entre les parties au titre des conventions précédentes.

Cette transaction emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure ayant le même objet et d'une façon générale ayant pour origine les conventions dont s'agit et qui tendraient à remettre en cause le caractère intangible du solde des comptes.

Article 1103

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1104

*Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.
Cette disposition est d'ordre public.*

Article 2044

*La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit.*

Article 2052

*Les transactions ont entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.*

ARTICLE 4- Compétence juridictionnelle

Le présent protocole est régi et interprété conformément au droit français.

Le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties se rapportant à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 - Indivisibilité des clauses du protocole

Les Parties précisent que toutes les dispositions du présent protocole se justifient les unes par les autres et que leur volonté d'y consentir est conditionnée par cette interdépendance.

Les différentes stipulations, concessions et obligations résultant du protocole transactionnel constituent un ensemble unique qui, de convention expresse, est strictement indivisible.

Au cas où une disposition du présent protocole se révélerait nulle en toute ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du protocole.

Dans un tel cas, les Parties substitueront, si possible à disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 6- Entré en vigueur :

Le présent protocole d'accord transactionnel entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Castelnaudary, le 14 Février 2025.

Pour la PHARMACIE
Monsieur Philippe DALLoux,
Directeur

*Lu et approuvé, bon pour
transaction définitive et sans réserve.*



Pour La COMMUNE
Monsieur Patrick MAUGARD
Maire de CASTELNAUDARY



Parapher chaque page et faire précéder de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et sans réserve »